

1- Ce que dit la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015

Cadre réglementaire						
circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés » → introduit l'idée que l'appui d'un dispositif ULIS est possible pour les élèves en situation de handicap tout au long de leur parcours (école, collège, lycée) tout en priorisant le retour vers l'ordinaire (SEGPA, LP, etc.)		loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » → dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.		loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 « d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République » → introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.		
Finalités						
Les Ulis, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap.						
Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupements et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.						
Le dispositif offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires , même lorsque leurs acquis sont très réduits.						
« Nomenclature »						
TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales	TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages	TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)	TFM : troubles des fonctions motrices	TFA : troubles de la fonction auditive	TFV : troubles de la fonction visuelle	TMA: troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).
<i>Ces dénominations ne constituent pas, pour les Ulis, une nomenclature administrative. Elles permettent à l'autorité académique de réaliser une cartographie des Ulis ...La constitution du groupe d'élèves d'une Ulis ne doit pas viser une homogénéité absolue des élèves, mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage, condition nécessaire à une véritable dynamique pédagogique.</i>						

Administration	L'organisation pédagogique	L'évaluation	
Les ULIS sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. L'effectif des Ulis école, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à 12 élèves. Une attention particulière est portée par l'IA-Dasen aux écoles ayant une Ulis dans les opérations de carte scolaire. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) peut décider de limiter l'effectif d'une Ulis donnée à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique du dispositif ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient.	Elle relève d'un co-pilotage entre l'IEN-ASH et l'IEN de circonscription. Elle est placée sous la responsabilité du directeur de l'école. Le projet d'école ou d'établissement prend en compte et favorise le fonctionnement inclusif de l'Ulis	Les IEN chargés d'une circonscription du 1^{er} degré effectuent l'évaluation régulière des ULIS afin de mesurer l'effectivité des projets d'ULIS et leur impact sur la scolarité des élèves concernés. Elle s'appuie sur les rapports d'activités rédigés par le coordonnateur.	
ORS/ Equipement/moyens			
Service des enseignants des Ulis écoles	AESH-Co	Salle pour le dispositif	Transport
Les obligations réglementaires de service des enseignants affectés dans les Ulis écoles sont régies par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Dans ce cadre, l'IEN chargé de la circonscription veille à ce que le coordonnateur bénéficie d'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis. Ce temps doit permettre une réflexion sur le fonctionnement de l'Ulis, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves. Le temps consacré par les coordonnateurs des Ulis école à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles conformément à la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré. Les coordonnateurs des Ulis école peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription.	Le projet de l'Ulis peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, d'un personnel assurant les missions d'auxiliaire de vie scolaire collectif. Le personnel AVS-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'Ulis, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'Ulis.	Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'Ulis requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle de classe réservée à cet usage. Une attention particulière doit être portée aux conditions d'accessibilité de ces salles et aux moyens spécifiques indispensables à leur équipement et à leur fonctionnement (mobiliers ou sanitaires aménagés, matériels pédagogiques adaptés, fournitures spécifiques, conditions requises d'hygiène et de sécurité...)	Le transport adapté prévu aux articles R. 213-13 à R. 213-16 du code de l'éducation des élèves bénéficiant de l'Ulis, en particulier vers le lieu d'un éventuel stage professionnel ou vers le lieu d'un enseignement disciplinaire déterminé (EPS), doit faire l'objet d'une concertation préalable, notamment avec les collectivités territoriales concernées
L'association des collectivités territoriales permet de créer les conditions favorables au bon fonctionnement des Ulis (disponibilité de locaux, présence de personnels de service qualifiés, financement de certaines dépenses...). <u>Elle doit donc être activement recherchée</u>.			

Document de travail circonscription ASH 41 : Guide Inclusion ULIS-école

Les différents intervenants				
Rôle du coordonnateur	Rôle du directeur	Rôle de l'AESH-Co	La place de la famille	Partenariat extérieur
Son action s'organise autour de 3 axes : - <u>l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis</u> : c'est un spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves en situation de handicap, donc de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap. Son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves, aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté. - <u>la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs</u> : le coordonnateur organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Le coordonnateur élabore le projet pédagogique de l'Ulis en formalisant les actions concrètes et les adaptations des contenus d'apprentissage qu'il souhaite mettre en place. Le coordonnateur planifie les interventions du personnel AVS-co, le cas échéant. - <u>le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource</u> : s'il n'a pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, il est cependant, dans l'établissement, une personne ressource indispensable, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'Ulis, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires. Membre à part entière de l'établissement, il fait partie de l'équipe pédagogique et participe à l'équipe de suivi de la scolarisation des élèves dont il a la charge. Le coordonnateur rédige un rapport d'activité.	- procède à l'admission des élèves dans l'école ou à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la décision de la CDAPH ; - veille au respect des orientations fixées dans le PPS et à sa mise en œuvre ; - s'assure que le projet d'école ou d'établissement comporte un volet sur le fonctionnement de l'Ulis et prend en compte les projets personnalisés de scolarisation. - Le directeur doit s'assurer que tous les enseignements relevant des programmes de l'école primaire soient dispensés et notamment les enseignements de langues vivantes étrangères ;	- il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ; à ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS); - il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur. Il peut notamment être présent lors des regroupements et accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence. Il exerce également des missions d'accompagnement : dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles), dans les activités de la vie sociale et relationnelle.	Le rôle de la famille est réaffirmé à chaque étape de la scolarisation de son enfant. La famille est membre de l'équipe de suivi de scolarisation, elle peut être représentée ou assistée si elle le souhaite par toute personne de son choix. L'enseignant référent prépare, en lien avec la famille, l'admission de l'élève en amont de son admission (transmission du PPS au directeur d'école)	Dans le cadre de son PPS, l'enfant peut bénéficier d'un accompagnement par un service ou un établissement médico-social (<i>SESSAD, IME...</i>) ou par des professionnels libéraux. La coopération entre les établissements scolaires et les ESMS est organisée par des conventions passées entre ces établissements et services. La convention- <i>formalisée par un écrit</i>-précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'établissement ou le service au sein de l'établissement scolaire pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Les soins libéraux se déroulent prioritairement en dehors du temps scolaire dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS rédigé par la MDPH. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement.

Document de travail circonscription ASH 41 : Guide Inclusion ULIS-école

Les élèves	
Profil	Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements. L'Ulis offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits. L'orientation en Ulis ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette restriction ne s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents.
Orientation	notification de la CDAPH
Affectation	l'IEN ASH par délégation de l'IA-DSDEN
Admission	préparée en amont par l'enseignant référent, en lien avec la famille, en transmettant le projet personnalisé de scolarisation au directeur d'école ou au chef d'établissement.
Organisation	Les élèves bénéficiant de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur <u>classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge</u>, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les élèves bénéficiant de l'Ulis participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Ils peuvent participer aux activités péri-éducatives notamment dans le cadre du projet éducatif territorial ; Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.
Evaluation	L'élève bénéficiant de l'Ulis dispose, comme tout élève, d'un livret attestant l'acquisition de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, qui l'accompagne durant sa scolarité. Ce livret constitue l'outil privilégié de l'évaluation des compétences acquises par celui-ci et doit être renseigné tout au long de la scolarité ; il inclut aussi les attestations délivrées au cours de la scolarité obligatoire. Des aides, adaptations et aménagements nécessaires sont mis en place lors de la passation des contrôles et des évaluations.
Adaptations	Tous les élèves de l'Ulis reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, pas nécessairement au même moment, que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence.
Suivi	Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) doit être réunie au cours de l'année scolaire en présence de l'enseignant de la classe de référence .

2- Préconisations

Réussir les inclusions	
Organisation	C'est un travail d'équipe dont l'objectif est de proposer des situations d'apprentissage en classe ordinaire en rapport avec le niveau de compétences et les capacités de l'élève. C'est en regroupant, puis en croisant, des informations sur les élèves de l'ULIS et sur les pratiques dans les classes ordinaires que l'on pourra y parvenir. Le projet d'inclusion n'est pas conçu de façon autonome mais en articulant les objectifs visés par les PPS des élèves et le projet d'école. Concernant l'élève d'ULIS, on pourra tenir compte de l'âge, du niveau de compétences, du comportement et des centres d'intérêt. <u>Au niveau administratif :</u> ➤ Lors de la répartition des élèves dans les classes, <u>diminuer celles qui incluent des élèves du dispositif</u>. L'ULIS est par nature un dispositif très hétérogène puisqu'il rassemble des élèves d'âge, de capacités et de problématiques différentes. Malgré tout, ces élèves sont appelés à fonctionner sur certains temps en regroupement dans un même local, avec un même enseignant. Il revient donc à l'enseignant d'organiser la gestion du dispositif de telle sorte que le groupe vive, trouve une identité et permette à chacun de progresser, à partir de sa problématique particulière, grâce aux fonctions d'étayage des interactions, tant au niveau socialisation que dans les compétences scolaires. ➤ Travailler sur les emplois du temps afin de pouvoir baliser des créneaux d'enseignements communs et ainsi faciliter la coordination. Ex : aligner l'enseignement des mathématiques sur le même créneau horaire. ➤ Inclure les élèves de l'ULIS aux activités périscolaires du PEDT, aux projets de sorties, etc..
Projet d'école	Il permet de poser le cadre des inclusions et d'engager l'école dans le processus d'inclusion et de présenter cet investissement aux enseignants nouvellement nommés dans l'école. Prévoir des temps d'échanges entre les enseignants et le coordonnateur.
Localisation	La localisation de la salle réservée au dispositif <u>au cœur de l'école</u> est facilitante pour la gestion des inclusions : → Les échanges et déplacements sont facilités → Diminution des problèmes de comportement → Tous les élèves évoluent dans un même lieu

Document de travail circonscription ASH 41 : Guide Inclusion ULIS-école

Préparation	<u>En amont, le coordonnateur :</u> - Prend connaissance des dossiers des nouveaux élèves afin de connaître leur parcours scolaire, leurs potentialités et difficultés, ainsi que les suivis dont ils bénéficient par ailleurs (orth., psychomot., psycho....) qui seront les partenaires éducatifs avec la famille. - Réalise des évaluations diagnostiques dans le cadre de la mise en œuvre des projets pédagogiques individuels des élèves. Ces évaluations devront permettre de déterminer les potentialités de chaque élève et de le situer ainsi à un niveau d'apprentissage repérable qui permettra de construire des contenus d'apprentissage plus précis. → analyse les résultats en termes de difficultés, réussites et points d'appuis pour chaque élève. → dégage des besoins prioritaires - Cible la classe de référence (correspondant approximativement à son âge + 1 ou 2 ans) dans laquelle l'élève pourra poursuivre des apprentissages adaptés (ce qu'il ne pourra suivre dans la classe de référence sera assuré par le coordonnateur) - Parle du projet d'inclusion avec l'élève (aspect matériel...) et sa famille - Partage/Parle du projet d'inclusion avec l'enseignant de la classe de référence et des adaptations nécessaires (points d'appui, limites, évaluations adaptées...) → outil à construire pour faire le lien (« fiche navette/liaison inclusions » ?) <u>L'enseignant de la classe de référence :</u> - prépare la place de l'élève (table...) - anticipe l'arrivée de l'élève auprès des autres élèves - met en œuvre les adaptations proposées par le coordonnateur lors des temps d'inclusion
Démarrage	- Si l'élève était déjà dans le dispositif, les inclusions, préparées et anticipées en amont démarrent dès la rentrée. → anticiper sur la répartition pédagogique pour favoriser les inclusions - Ne pas les débiter trop tôt si l'élève vient d'entrer dans le dispositif ou si le coordonnateur est nouvellement nommé → laisser le temps de prendre des repères et d'évaluer
Pendant l'inclusion	- Adapte ses exigences à l'élève en situation de handicap → dispenser ou limiter l'élève pour certaines tâches « coûteuses » d'un point de vue cognitif ex : écriture, lecture... - Bénéficie de l'appui éventuel de l'AVS-co qui apporte une aide adaptée au handicap de l'élève (reformulation, aide matérielle, rédaction, lecture...)
Après l'inclusion	- Le coordonnateur et l'enseignant de la classe de référence font des bilans réguliers sur le projet d'inclusion (échanges oraux informels, conseils de maîtres, de cycle... « fiche navette/liaison inclusions ») - Le coordonnateur reprend les notions travaillées en inclusions, assure les enseignements complémentaires (ex lire, écrire..) nécessaires afin que les élèves gagnent en autonomie dans les inclusions...
Suivi	- Livret scolaire utilisé dans l'école - ESS (GEVASCO) notamment pour préparer le projet d'orientation : ULIS Collège, SEGPA, retour à la scolarité ordinaire, IME...